



STATUTS
de l'Association
UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS

CHAPITRE I - NOM, SIÈGE, BUT, DURÉE

Article 1 Nom

Sous le nom «Union Suisse des Photographes Professionnels », il existe une Association régie par les articles 60 et suivant du Code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2 Siègè

Le siègè de l'Association se trouve à l'adresse du président en exercice.

Article 3 Buts

L'Association a pour buts de promouvoir la profession de photographe et de défendre les intérêts de ses membres.

Pour atteindre ces buts, l'Association a notamment les objectifs suivants:

- encourager le développement de la branche et notamment la formation continue et la formation professionnelle;
- représenter les intérêts des membres auprès des pouvoirs publics et des tiers;
- assumer le rôle d'OrTra confié par la Confédération ;
- favoriser la concertation et l'information mutuelle.

Article 4 Durée

La durée de l'Association est illimitée.

CHAPITRE II - MEMBRES

Article 5 Catégories de membres

L'Association se compose des catégories de membres suivantes :

a) Membre photographe professionnel dont le revenu est assuré à hauteur de minimum 50% par l'image. Sont concernés les photographes professionnels(les) indépendant(es) ou salarié(e)s et laborantins(es). Pièce justificative nécessaire à produire selon les cas : attestation AVS (au moins 4 ans d'activité), CFC ou autres diplômes.

Droits à l'USPP : tous les services offerts par l'USPP dont carte professionnelle, carte de presse si inscrit au registre professionnel et vote à l'AG.

Cotisation annuelle : CHF 300.- . Pour un(e) photographe appartenant à un collectif (à partir de 3 personnes)

Cotisation par personne: CHF 200.-

b) Membres juniors qui sont des jeunes photographes en formation. Étudiant + 2 ans après la fin des études.

Droits à l'USPP : tous les services offerts par l'USPP, carte de membre (durant la période d'étude) et vote à l'AG.

Pièce justificative nécessaire : attestation de l'école photo.

Cotisation annuelle : CHF 150.-

Les étudiants en formation CFC et CFC-Dual bénéficient d'une réduction de CHF 50.-

c) Membres retraités.

Droits à l'USPP : tous les services offerts par l'USPP, dont carte de membre et vote à l'AG. Pièce justificative nécessaire : justificatif de retraite.

Cotisation annuelle : CHF 150.-

d) Membres d'honneur qui sont des photographes ou autres personnes ayant rendu d'éminents services à l'Association ou à la profession élargie.

Droits à l'USPP : tous les services offerts par l'USPP dont carte professionnelle ou carte de membre s'il n'est pas photographe en activité et vote à l'AG.

Pièce justificative nécessaire : aucune.

Exonérés de cotisation.

e) Membres professionnels de l'image, soit toutes les personnes travaillant en lien avec l'image (rédacteurs(trices) photo, fournisseurs, photo-lithographes, retoucheurs(euses), caméramans, vidéastes, enseignants(es)...)

Pièce justificative nécessaire selon les cas : attestation AVS ou certificats de salaire. Droits à l'USPP : tous les services offerts par l'USPP dont vote à l'AG et carte de membre.

Cotisation annuelle : CHF 200.-

Les enseignants de la filière CFC travaillant à plus de 45% en école bénéficie d'une cotisation annuelle de CHF 100.-

f) Membre sponsor et fournisseur (l'entreprise).

Cotisation variable sous la forme de dons. Pas de droits de vote à l'AG, pas de carte de membre.

g) Membres candidats.

Photographe établi (avec une adresse professionnelle) et au bénéfice d'une attestation AVS d'indépendant depuis moins de 4ans ou dont la photographie n'est pas son activité principale.

Droits à l'USPP : tous les services offerts par l'USPP et vote à l'AG. Ils ne bénéficient pas de la carte professionnelle, mais d'une carte de membre.

Cotisation : CHF 300.-

S'il le souhaite, un membre candidat peut devenir un membre photographe professionnel (catégorie a) après 4 ans d'activités et que la photographie est son activité principale.

h) Membres sympathisants

Personne en lien de près ou de loin avec la photographie et qui souhaite soutenir l'Association.

Cotisation : CHF 50.-

Droits à l'USPP : pas de droits de vote en AG, pas de carte, pas d'affiliation membre.

Accès restreint aux documents du site et invitation à certaines réunions et certains workshops.

Article 6 Admission

Les conditions d'admission dépendent des différentes catégories de membres :

a) Peut devenir membre photographe professionnel toute personne répondant à l'un des critères de l'article 5 a), qui adhère aux buts de l'Association et aux présents statuts et qui, suite à sa demande, est admise par le comité.

b) Peut devenir membre junior toute personne répondant au critère de l'article 5 b), qui adhère aux buts de l'Association et aux présents statuts et qui, suite à sa demande, est admise par le comité.

c) Peut devenir membre retraité toute personne pouvant le justifier administrativement.

d) Le membre d'honneur est nommé par l'assemblée générale, sur proposition du comité.

e) Peut devenir membre professionnel de l'image toute personne répondant à l'un des critères de l'article 5e), qui adhère aux buts de l'Association et aux présents statuts et qui, suite à sa demande, est admise par le comité.

f) Peut devenir membre sponsor et fournisseur les personnes qui représentent une marque ou un distributeur.

g) Peut devenir membre candidat toute personne répondant à l'un des critères de l'article 5 g), qui adhère aux buts de l'Association et aux présents statuts et qui, suite à sa demande, est admise par le comité.

h) Tout un chacun.

Article 7 Droits et devoirs des membres

Les membres sont tenus aux devoirs suivants :

- a) Défendre la profession et les intérêts mutuels de l'Association et de ses membres.
 - Lors de leur admission à l'Association par le comité, ils signent les documents suivants : statuts de l'USPP, charte de déontologie
 - Les membres photographes professionnels et les membres candidats transmettent au président leur attestation AVS (tous les 2 ans) et un extrait du registre du commerce (inscription et modification) si existant.
 - Les membres photographes professionnels et candidat s'engagent à participer aux différents sondages demandés par le comité. (mise à niveau des tarifications recommandées, enquêtes diverses)
- b) Informer le comité des malversations professionnelles liées à un client ou à un confrère, afin que le comité puisse engager l'action jugée utile à la protection du métier.
- c) Communiquer leur affiliation à l'USPP en utilisant les visuels mis à disposition, afin d'aider cette dernière à développer le label de qualité et de professionnalisme (logo en signature email, logo d'affiliation sur site internet, etc.) Ce point concerne les membres des catégories a) à g) de l'article 5.

Article 8 Démission

Tout membre peut démissionner. Pour cela il adresse un courrier postal ou mail au comité. Il doit néanmoins s'acquitter de ses obligations financières pour l'année en cours.

Article 9 Exclusion

Le comité peut exclure un membre pour l'un des motifs suivants :

- atteinte grave aux dispositions statutaires ou aux règles professionnelles ;
- non-paiement des cotisations ;
- atteinte à la profession par des actes de concurrence déloyale.

L'exclusion est signifiée par courrier postal ou électronique.

Le membre exclu peut recourir auprès du comité qui soumettra le cas lors de la prochaine assemblée générale. Le délai est de 30 jours à compter de la notification de l'exclusion.

La décision de l'assemblée générale est sans appel.

Article 10 Responsabilité - Droit sur l'avoir social

Les membres n'encourent aucune responsabilité quant aux engagements de l'Association, ceux-ci n'étant garantis que par les biens de cette dernière.

Les membres n'ont aucun droit sur les biens de l'Association.

CHAPITRE III - RESSOURCES

Article 11 Les ressources de l'Association sont les suivantes

- a) les cotisations annuelles des membres actifs fixées par l'assemblée générale ;
- b) les dons, legs, subventions ;
- c) les revenus de ses biens ;
- d) les produits d'actions spéciales au profit de l'Association.

Chapitre IV - Organes

Article 12 Les organes de l'Association sont

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité ;
- c) le contrôleur des comptes et son suppléant.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 13 Composition

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'Association. Elle est le pouvoir suprême de l'Association.

Article 14 Compétences

L'assemblée générale est seule compétente pour :

- a) nommer et révoquer les membres du comité, le président, le vice-président, le contrôleur des comptes et son suppléant ;
- b) approuver le procès-verbal de l'assemblée précédente, le bilan, le compte de profits et pertes, ainsi que le budget et décharger le comité ;
- c) modifier les statuts ;
- d) fixer le montant des cotisations annuelles ;
- e) décider de la dissolution de l'Association.

Article 15 Réunion

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année, au cours du premier semestre. Elle est présidée par le président, à défaut par un membre du comité délégué par celui-ci.

Le secrétaire du comité tient le procès-verbal. Le président peut désigner un ou plusieurs scrutateurs.

Une assemblée extraordinaire peut-être convoquée en tout temps par le comité. Elle doit être réunie lorsqu'un cinquième des membres actifs en fait la demande écrite. Elle doit être convoquée dix jours à l'avance par le comité, qui en indiquera l'ordre du jour.

Article 16 Convocation

L'assemblée générale est convoquée par le comité, au moins 30 jours avant sa tenue, par un courrier écrit postal ou électronique adressé aux membres, avec indication de l'ordre du jour.

Article 17 Constitution

L'assemblée peut valablement délibérer sur les objets portés à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 Droit de vote - Décisions

Chaque membre présent à l'assemblée générale a droit à une voix.

L'assemblée générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité des membres présents. Toutefois, les deux tiers des voix présentes sont requis pour modifier les présents statuts et les deux tiers des membres existants pour décider la dissolution de l'Association.

Les votations ont lieu à main levée ou si la demande en est faite par au moins un cinquième des membres présents, au bulletin secret.

En cas d'égalité, la voix du président est déterminante.

LE COMITÉ

Article 19 Composition

Le comité se compose de 3 à 9 membres, y compris le président. Il est élu par l'assemblée générale pour deux ans et rééligible. Le comité s'organise lui-même.

Article 20 Compétences

Le comité est compétent pour tout ce qui n'est pas du ressort exprès de l'assemblée générale, notamment :

- a) administrer, gérer et représenter l'Association ;
- b) convoquer les assemblées générale et extraordinaire ;
- c) accepter ou exclure un membre ;
- d) établir le budget ;
- e) entreprendre toute démarche qu'il juge utile pour sauvegarder et poursuivre le but de l'Association.

Article 21 Réunions - Décisions

Le président convoque le comité aussi souvent que cela est nécessaire.

Le comité est valablement constitué lorsque la majorité de ses membres est présente.

Il prend ses décisions à la majorité simple des voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont consignées dans des procès-verbaux signés du président et du secrétaire.

Article 22 Représentation

Le comité représente l'Association à l'égard des tiers.

L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux du président et d'un autre membre du comité.

LE CONTROLEUR DES COMPTES

Article 23 L'assemblée générale désigne chaque année un contrôleur des comptes (et son suppléant) chargé de vérifier les comptes et le bilan et de lui présenter un rapport. Il est rééligible.

Il doit s'assurer que le compte d'exploitation et le bilan concordent avec les inscriptions figurant dans les livres, que ceux-ci sont bien tenus et que les indications concernant les résultats des exercices et la situation de la fortune sont exactes.

Article 24 Exercice annuel

L'assemblée générale détermine l'exercice annuel.

CHAPITRE V – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 25 Dissolution

La dissolution de l'Association peut être prononcée par l'assemblée générale, aux deux tiers des membres existants disposant d'un droit de vote à l'AG.

Si ce quorum n'est pas atteint, le comité convoque une seconde assemblée avec le même ordre du jour. Dans ce cas, la décision est prise aux deux tiers des membres présents.

Article 26 Liquidation

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, la liquidation est opérée par le comité.

Si la liquidation présente un solde actif, celui-ci sera employé à un but similaire à celui de l'Association, suivant décision de l'assemblée générale, à l'exclusion de toute répartition entre les membres.

Ainsi adoptés en assemblée générale extraordinaire à Vevey, le 10 octobre 2008

Régis Colombo, Président
Élise Rebiffé
Éric Fauchs

Modification des articles 5 et 6 à l'AG 2010 du 4 mai
Régis Colombo, président
Élise Rebiffé
Olivier Villard

Modification des articles 5 et 18 à l'AG du 23 mai 2013

Régis Colombo, Président

Élise Rebiffé

Olivier Villard

Lauren Pasche

Ellen Fransdonk

Modification des articles 5, 6, 7, 18 et 25 à l'AG extraordinaire du 23 août 2018

Luca Delachaux, Président

Laurent Egli, vice-président

Olivier Villard, trésorier

Pierre Descombes, Resp formation

Laurine Mottet, Resp. événement

CRÉATION 2008, UNION SUISSE DES PHOTOGRAPHES PROFESSIONNELS